



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004 et S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 mars 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (*voir*

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50;
S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50;
S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2,
7 et 11; *voir également* S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600,
S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269,
S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807,
S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382,
S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930,
S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743,
S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50;
S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49;
S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21,
42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9
à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22,
24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1
à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20,
21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47;
S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35,
38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15,
18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34,
37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45, et 47
à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50;
S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47;
S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47;
S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47;



S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4)

Dans une lettre, datée du 23 mars 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2004/233), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 2004, ainsi qu'au nom des États membres de la Ligue des États arabes, se référant à une lettre, datée du 22 mars 2004, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2004/231), concernant « l'exécution extrajudiciaire du cheikh Ahmed Yassine, par Israël, la puissance occupante » a demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité « pour examiner cette grave violation du droit international humanitaire et l'escalade de l'attaque militaire israélienne contre le peuple palestinien et ses dirigeants, et pour prendre les mesures nécessaires à cet égard ».

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4929^e et 4934^e séances, les 23 et 25 mars 2004, en réponse à cette demande.

À la 4929^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre, datée du 23 mars 2004, qui lui était adressée (S/2004/234), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 23 mars 2004 qui lui était adressée (S/2004/236), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 23 mars 2004, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la 4934^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/240) présenté par l'Algérie et la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/240, qui a reçu 11 voix (Algérie, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Pakistan, Philippines) contre une (États-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; et S/2004/20/Add.3 et 8; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4930^e séance, le 24 mars 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 18 mars 2004 (S/2004/225).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/6; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; et S/2004/20/Add.2; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4931^e et 4937^e séances, les 24 et 26 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2004/230).

À ses 4931^e et 4937^e séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la 4937^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/249), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/249, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1536 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1536 (2004); à paraître dans

Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.11 et 37; et S/2003/40/Add.11 et 37; voir également S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; S/2001/15/Add.4, 7, 10, 13, 20, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; et S/2003/40/Add.12, 28 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4932^e séance (privée), tenue le 24 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 mars 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 4932^e séance, avec des représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M. Daudi Ngelautwa Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone et chef de la Mission, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et M. Mwakawago ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournisseurs de contingents. »

Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 4933^e séance, tenue le 25 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les moyens de combattre les problèmes sous-régionaux et transfrontaliers en Afrique de l'Ouest (S/2004/200).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Ghana, de l'Irlande et du Japon, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et Zéphirin Diabré, Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le

texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/7; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

(voir S/1996/15/Add.8; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; S/2002/30/Add.19, 43 et 50; et S/2003/40/Add.31, 34, 35 et 40; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 25, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39 à 42, 45 et 51; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 19 à 27, 31, 34, 37, 38, 40, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 5 à 8, 12, 14 à 19, 22 à 24, 26 à 33, 35 à 37, 39 à 41, 44 et 46 à 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 26, 28, 30 à 32, 37, 39, 40, 45, 47, 49 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 6, 9 à 12, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 11, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 28, 29, 33, 34, 39, 44 et 46; S/1999/25/Add.19; S/2000/40/Add.1, 8, 11, 14, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 28, 38 et 49; S/2002/30/Add.2, 9, 24, 26, 27, 29, 32, 40, 42 et 49; S/2003/40/Add.12, 17, 20, 27, 40 et 43; et S/2004/20/Add.9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4935^e séance, le 26 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/232), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/232, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1534 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1534 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; et S/2004/40/Add.2, 4, 9 et 10; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4936^e séance, le 26 mars 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2004/124).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/238), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/238, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1535 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1535 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).
